

M^{es} – Carole Bertrand;
– Gabrielle Choinière;
– Jacques Cloutier;
– Danielle Dumont;
– Daniel Laflamme;
– Rosario Nobile;

QUE le mandat de M^e Lyne Foucault comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 avril 2009;

QUE le mandat de M^e Jocelyne Gravel et de M^e Anne Morin comme régisseuses de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 avril 2009;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Gagnon soit à Hull;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Carole Bertrand, Danielle Dumont, Lyne Foucault et Gilles Joly, soit à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Gabrielle Choinière et Anne Morin soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^{es} Hélène-F. Chicoyne, Jocelyne Gravel, Daniel Laflamme et Rosario Nobile soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Cloutier soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Lyne Foucault soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et des Régions, au classement d'attachée d'administration;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Anne Morin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et des Régions, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50987

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à terme à escompte du Québec sur le marché canadien de 3,5 milliards à 5 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par les décrets n^o 678-92 du 6 mai 1992, n^o 715-2002 du 12 juin 2002 et n^o 767-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à terme à escompte du Québec, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, et autorisé l'inscription en compte des billets auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des emprunts émis en vertu de ce régime d'emprunts à 5 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n^o 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par les décrets n^o 678-92 du 6 mai 1992, n^o 715-2002 du 12 juin 2002 et n^o 767-2002 du 19 juin 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 3 500 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50988

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec sur le marché canadien de 3,8 milliards à 4,5 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret n^o 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n^o 1856-92 du 16 décembre 1992, n^o 527-93 du 7 avril 1993, n^o 714-2002 du 12 juin 2002 et n^o 767-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec,

dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 3 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, et autorisé l'inscription en compte des bons du trésor auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des emprunts émis en vertu de ce régime d'emprunts à 4 500 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n^o 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n^o 1856-92 du 16 décembre 1992, n^o 527-93 du 7 avril 1993, n^o 714-2002 du 12 juin 2002 et n^o 767-2002 du 19 juin 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 5 du dispositif, par le suivant :

«5. QUE la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'exécède pas 4 500 000 000 \$;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50989

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2008, 10 décembre 2008

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 14 novembre 2008, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 735, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2009, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 2 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2009 et 2 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2010, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 735 d'Hydro-Québec édicté le 14 novembre 2008 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisée conformément à ce qui suit :